

Cette mesure ne s'applique pas, du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante, sur :

- l'autoroute A40 comprise entre le PK 0 (le Fayet) et la bifurcation A40/A411 d'Etrembières (PK 55,0) ;
- l'autoroute A411 : de la bifurcation de l'A40/A411 d'Etrembières (PK0) à la frontière suisse (PK2,139) ;
- l'autoroute A410 comprise entre la limite des communes d'Etaux et d'Evires et la bifurcation A40/A41 de Scientrier ;
- sur les routes départementales à chaussées séparées suivante :
 - RD19 du PR 9+808 au PR 13+658 (communes de Marignier et Ayze) ;
 - RD19G du PR 0+000 au PR 13+657 (communes de Marignier et Ayze).